

Date de dépôt: 27 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Michel Halpérin, Michel Balestra, Micheline Spoerri, Vèreène Nicollier, Pierre-Louis Portier et Bernard Lescaze modifiant la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature (E 2 20)

Rapport de M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Alberto Velasco que la Commission législative a traité ce projet de loi. Comme à son habitude, M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste, a retranscrit fidèlement et efficacement les propos tenus en commission. Qu'il en soit vivement remercié.

Inscrit à l'ordre du jour de 12 séances de la commission législative, le projet de loi 8296 a en réalité été traité les 18 mai (présidence de M^{me} Vèreène Nicollier sous l'ancienne législature) et 16 novembre 2001, les 11 janvier, 1^{er} et 8 février, 8 mars, 24 mai, 21 juin, 13 septembre et 27 septembre 2002.

Il sied de préciser que ce projet est intimement lié au projet de loi 8297, et qu'il est impossible de comprendre l'idée des déposants sans les analyser en parallèle. Le projet de loi 8297 fait l'objet d'un rapport séparé.

Le projet de loi 8296 visait, dans sa teneur initiale, à donner des compétences plus larges au conseil supérieur de la magistrature (CSM), l'objectif étant de renforcer l'autonomie du pouvoir judiciaire et la qualité du recrutement des magistrats. Il s'agissait ainsi de donner compétence au CSM

de se prononcer sur les aptitudes des nouveaux magistrats au terme d'une période initiale de deux ans (étant précisé que le projet de loi 8297 introduisait, de son côté, une période probatoire pour les nouveaux magistrats). Par ailleurs, le projet de loi prévoyait également que le CSM devait donner un préavis descriptif et motivé sur chaque magistrat lors des élections générales et lorsqu'un magistrat était appelé à changer de fonction au cours de carrière.

Dans le cadre des travaux de la commission, les représentants du Palais de justice ont été entendus à plusieurs reprises. Tant l'ancienne que la nouvelle présidente du CSM ont pu ainsi s'exprimer sur ce projet de loi. La commission a également procédé à l'audition de M^{me} Christine Sayegh, présidente de la commission inter-partis.

Que ce soit à propos du projet de loi ici traité ou du projet de loi 8297, l'accueil de la magistrature peut être qualifié de frais, pour utiliser un mot neutre. D'une part, les magistrats considèrent que la période probatoire de deux ans pose des problèmes d'indépendance et de sérénité du magistrat « sous surveillance », sans compter des problèmes liés à la modification de la Constitution genevoise.

En outre, les deux présidentes successives du CSM ont considéré que la disposition par laquelle le CSM devait rendre un préavis détaillé sur chaque candidat lors des élections générales, de même que lorsqu'un magistrat est appelé à changer de fonction au cours de sa carrière, est irréalisable pour des motifs liés à un surcroît de travail ingérable.

Quant à la représentante de la commission inter-partis, elle a indiqué que l'article 10 dans sa teneur actuelle fonctionnait bien et qu'il n'était, selon elle, pas souhaitable de donner trop de pouvoir au CSM.

Elle a de surcroît exposé que les rapports entre le CSM et la commission inter-partis étaient bons.

Entendue le 21 juin 2002, la présidente actuelle du CSM a indiqué que si la justice ne partageait pas à la lettre les idées contenues dans les projets de lois 8296 et 8297, elle reconnaissait du moins la valeur de la démarche qui allait dans le sens d'une amélioration de la situation.

Au terme des auditions, la commission a décidé de manière unanime (2 S, 1 Ve, 1 AdG, 1 UDC, 2 L, 1 R et 1 PDC) d'entrer en matière. Le titre et article 1 ont également été adoptés à l'unanimité.

S'agissant de l'article 7, alinéa 4, l'un des auteurs – et pas des moindres – du projet de loi s'est déclaré d'accord avec les arguments de la présidente du CSM selon lesquels cette disposition était de nature, à tout le moins dans

l'esprit des magistrats, de porter atteinte à l'autonomie des juges. Il a donc suggéré de le retirer.

En conséquence, toujours à l'unanimité, la commission a refusé l'article 7, alinéa 4.

L'article 10, alinéa 3 – corollaire direct de l'article 7, alinéa 4 – n'ayant plus d'objet, c'est également dans cette belle unanimité qui caractérise d'ordinaire les travaux de la Commission législative qu'il fut refusé.

Cela étant, durant ces travaux, la commission a pu constater qu'une imprécision dans l'article 10, alinéa 1, de la loi conduisait le CSM à n'informer que partiellement le représentant désigné par chaque parti des sanctions rendues contre les magistrats.

En effet, dans sa teneur actuelle, l'article 10, alinéa 1, prévoit que chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du Conseil informe des sanctions rendues, *depuis leur dernière élection*, à l'encontre des magistrats candidats à une élection judiciaire.

L'interprétation faite par le CSM de cette disposition conduisait cette autorité à ne pas informer les représentants des partis d'une sanction qui aurait été prise contre un magistrat si celui-ci avait changé de juridiction en cours de judicature. La commission s'est ainsi émue de constater qu'un juge d'instruction qui avait été sanctionné publiquement (avec publication dans la FAO) ne soit nullement mentionné dans le rapport du président du CSM, au motif que ce dernier avait changé de juridiction (et, soit dit en passant, de parti...) avant les élections générales.

C'est pour pallier cette carence que la commission a décidé de modifier cette disposition afin que, lors d'une élection générale, les sanctions prises contre un magistrat durant la judicature précédente soit connues, même si ce dernier a changé de juridiction. C'est M. Bernard Duport, indéfectible représentant du DJPS, qui suggéra alors à la commission l'amendement suivant à l'article 10 alinéa 1 :

¹ Chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du Conseil informe des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat appelé à changer de fonction au cours de sa carrière ou à être réélu à l'occasion de l'élection générale.

Cette *Lex Duporta* – ainsi qualifiée par l'un des commissaires – fut adoptée à l'unanimité des commissaires présents (2 S, 1 PDC, 1 UDC, 1 Ve et 1 L).

Le projet de loi 8296 visait à instaurer un vaste champ de discussion sur la magistrature, la qualité des personnes qui la composent et le renforcement

de ses institutions. Il accouche finalement d'une modification, certes utile, mais sans commune mesure avec les buts recherchés.

C'est avec ce seul bémol (dont le rapporteur assume seul la paternité) que, dans son unanimité, la Commission législative vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 8296 dans sa version amendée, c'est-à-dire sans les articles 7, alinéa 4, et 10, alinéa 3, nouveaux, mais avec l'article 10, alinéa 1, dans sa version *Lex Duporta*.

Projet de loi (8296)

modifiant la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature (E 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouveau)

¹ Chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du Conseil informe des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat appelé à changer de fonction au cours de sa carrière ou à être réélu à l'occasion de l'élection générale.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8296**

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Michel Halpérin, Michel Balestra,
Micheline Spoerri, Vèrène Nicollier,
Pierre-Louis Portier et Bernard Lescaze*

Date de dépôt: 4 septembre 2000

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature (E 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 4 (nouveau)

⁴ Le conseil donne un préavis descriptif et motivé sur chaque magistrat lors des élections générales, lorsqu'un magistrat est appelé à changer de fonction au cours de sa carrière et au moment de l'élection de confirmation d'un nouveau magistrat au terme de la période initiale de deux ans prévue par l'article 60 E de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Le président du conseil remet au représentant de chaque parti un préavis descriptif et motivé sur chaque candidature, conformément à l'article 7, alinéa 4, de la présente loi.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.